

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 264-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.695

Déposée le: 20.11.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Marti (Bern, PS) (porte-parole)
Dumermuth (Thun, PS)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –



Cas Yvonne H. et autres cas : Pourquoi le canton de Berne durcit-il sa procédure de remise d'impôt pour les seniors qui subsistent avec le minimum vital?

En octobre 2017, le cas de Madame Yvonne H. a été largement commenté dans les émissions « Kassensturz », « Espresso » ainsi que dans le journal régional de Berne. Madame Yvonne H. est une retraitée de 84 ans qui vit avec le minimum vital. Elle touche l'AVS et les prestations complémentaires et reçoit ainsi 2950 francs par mois. Après avoir bénéficié d'une remise d'impôt grâce à l'article 41 de la loi sur les impôts bernoise pendant plusieurs années en raison de sa situation économique, le canton a cessé de la lui accorder en 2017, sans que sa situation financière ne se soit toutefois améliorée. Madame H. a reçu un bordereau d'impôt de 3000 francs. La commune d'Hilterfingen a décidé de l'exonérer de la part des impôts communaux, qui s'élevaient à 1000 francs. Toutefois, le canton continue de tenir à sa part d'impôts de 2000 francs

Selon les déclarations de Pro Senectute, qui possède des bureaux de consultation dans tout le canton et conseille de nombreuses personnes âgées au sujet de questions financières, on remarque que le canton de Berne a durci sa pratique pour l'octroi de la remise d'impôt selon l'article 41 LI. La commune a été priée de faire de même.

Madame Yvonne H. n'est pas un cas unique. Pro Senectute affirme que l'article 41 LI n'est plus appliqué comme avant. Les exonérations d'impôt sont de plus en plus souvent refusées, en particulier aux bénéficiaires de l'AVS et de prestations complémentaires. Il semblerait que cela s'explique par le fait que l'Intendance des impôts se base sur un coût de la vie trop bas dans ses calculs du minimum vital prescrit par le droit des poursuites et donc trop bas pour les retraités et retraitées.

Comme un retraité ou une retraitée sur huit vit au seuil de pauvreté, un grand nombre de personnes âgées sont concernées. Il faut déterminer de quelle manière est prise la décision de remise d'impôt, et selon quels critères et bases réglementaires de tels cas sont jugés. Une solution judicieuse doit ensuite être trouvée. D'autant que d'autres cantons et les communes sont souvent plus compréhensifs que le canton de Berne.

Informations sur la couverture du cas dans les médias : « Kassensturz », « Espresso » et le journal régional :

<https://www.srf.ch/news/schweiz/auf-kosten-der-armen-steuerbehoerden-ziehen-schraube-an>
(en allemand)

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les statistiques des remises d'impôt mentionnées par la directrice des finances dans l'interview pour la radio ? Combien de demandes de remise d'impôt (selon les art. 41 et 240) ont été déposées au cours des dix dernières années, et combien de remises d'impôt ont été accordées ?
2. A l'article 41, alinéa 2 LI, il est écrit que le revenu et la fortune ne doivent pas dépasser les montants fixés par le Conseil-exécutif pour qu'une remise d'impôt au sens de l'article 41 LI puisse être accordée. Quelle est la hauteur de ces montants ? Où sont-ils décrits et ont-ils été modifiés récemment ?
3. Sur quels autres critères et prescriptions l'Intendance des impôts du canton se base-t-elle pour accorder ou non une remise d'impôt ?
4. Ces critères et prescriptions ont-ils été modifiés ? Par qui ? Qu'est-ce qui a été modifié exactement ? Quelle est la raison de ces modifications ?
5. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre afin que les retraités et retraitées bénéficiant de prestations complémentaires et d'une fortune de moins de 20 000 francs ne doivent pas payer d'impôts cantonaux et communaux ?
6. Le Conseil-exécutif ne trouve-t-il pas choquant que l'Etat verse des prestations complémentaires à des retraités et retraitées qui habitent à la maison et n'ont pratiquement aucune fortune, tout en exigeant que ces personnes paient à nouveau des impôts ?
7. Le Conseil-exécutif connaît-il la manière de faire dans d'autres cantons ?
8. Le Conseil-exécutif pense-t-il qu'il est acceptable que les rentiers ou rentières AVS doivent subsister avec le minimum vital prescrit par le droit des poursuites afin de pouvoir payer les impôts ?
9. Qu'entreprend le canton de Berne contre la pauvreté des personnes âgées ?